

1.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20221212-314189-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 19 décembre 2022

Affiché le 19 décembre 2022

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 12 DÉCEMBRE 2022
SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2022**

Suite à la convocation en date du 28 novembre 2022

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Bertrand RINGOT, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Frédéric DELANNOY, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Bertrand RINGOT, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Valérie LETARD donne pouvoir à Barbara COEVOET, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Sébastien SEGUIN.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Christine DECODTS.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Nicolas LEBLANC, Anne MIKOLAJCZAK, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Eric RENAUD.

OBJET : Reconduction de la Charte partenariale pour la qualité du recouvrement des recettes entre le Département du Nord et la Paierie départementale du Nord

Vu le rapport DFCG/2022/461

Vu l'avis en date du 5 décembre 2022 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver la Charte partenariale pour la qualité du recouvrement des recettes entre le Département du Nord et la Paierie départementale du Nord, dans les termes du projet joint en annexe ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer cette Charte partenariale pour la qualité du recouvrement des recettes.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 44.

57 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 11 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Mesdames CHAMPAULT et SANCHEZ ainsi que par Monsieur MONNET.

Messieurs BAUDOUX, BEAUCHAMP et WAYMEL, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 15 h 46.

Au moment du vote, 57 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 11

Absents sans procuration : 14

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 68 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 68

Majorité des suffrages exprimés : 35

Pour : 68 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Madame BAILLEUL, non-inscrite)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD

CHARTRE PARTENARIALE POUR LA QUALITÉ DU RECOUVREMENT DES RECETTES

Entre

LE DÉPARTEMENT DU NORD

Et

LA PAIERIE DÉPARTEMENTALE DU NORD

Entre

Le Département du Nord,

Représenté par son Président, Christian POIRET, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil départemental, désigné ci-après par « Le Département »,

Et

la Paierie départementale du Nord,

Représentée par Monsieur Joël ESPY, Payeur départemental, ci-après désigné « le Comptable public ».

PREAMBULE

La première charte de recouvrement signée en 2019 s'est achevée le 31 décembre 2021. Dans le cadre de son renouvellement, une actualisation des principes est nécessaire.

Cette démarche s'inscrit également dans l'action 3.1 « poursuivre et développer les démarches d'optimisation des recettes » de la Convention de Services Comptable et Financier, signée le 30 juin 2021.

Dans un contexte d'optimisation et de culture de la recette, le Département du Nord souhaite poursuivre avec le Comptable public, la politique du recouvrement de ses recettes dans une nouvelle Charte partenariale dénommée « Charte de recouvrement II pour la qualité du recouvrement des recettes ».

L'objectif recherché est de renforcer la collaboration pour gagner en efficacité en matière de recouvrement des recettes, en facilitant notamment les diligences du Comptable public, contribuant ainsi à garantir au Département des ressources effectives et régulières.

Le Département s'engage ainsi dans une démarche de qualité de sa gestion financière et comptable. L'ensemble du cycle de la recette depuis le fait générateur de la recette jusqu'à son recouvrement, y compris le suivi contentieux, est concerné par la démarche partenariale.

Cette Charte s'inscrit dans les projets de la mandature actuelle et s'inspire de la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de 2021.

La présente Charte, après avoir défini les grandes lignes du partenariat, fixe les engagements des parties signataires.

1 – DEFINITION D'UNE POLITIQUE PARTENARIALE DE RECOUVREMENT

1.1. Domaine d'action : le recouvrement des créances du Département

Les créances émises au profit du Département sont constatées par un titre qui matérialise ses droits. Il s'agit d'un acte émis et rendu exécutoire par le Président du Conseil départemental, en sa qualité d'Ordonnateur, qui prend la forme d'un titre de recette ou d'une annulation de mandat (ordre de reversement).

- ✓ Le titre est exécutoire de plein droit selon les dispositions de l'article L252 A du Livre des Procédures Fiscales ;
- ✓ Il est le support juridique et comptable des actions menées par le Comptable public, seul habilité à recouvrer les créances, conformément à l'Article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Un avis des sommes à payer est adressé au débiteur.

Le décret 2017-509 du 7 avril 2017 a relevé le seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des Collectivités territoriales de 5 € à 15 € (Article L1611-5 CGCT). Lors de la précédente charte de recouvrement, le Département du Nord a décidé de relever ce seuil de mise en recouvrement à 30 €. Celui-ci sera pérennisé dans cette nouvelle charte de recouvrement.

1.2. Développer la concertation Ordonnateur / Comptable

Des échanges réciproques d'informations propres à améliorer et à fiabiliser l'exécution du recouvrement seront organisés par le Département et le Comptable public, notamment pour les dossiers sensibles (dossiers frauduleux, liquidation judiciaire...), et sur les difficultés rencontrées pour le recouvrement des recettes.

- ✓ Sanctuariser les réunions sur le suivi et l'optimisation du recouvrement :
 - réunions entre la Paierie et de la Direction des Finances et du Conseil en Gestion en lien avec les Directions opérationnelles ;
 - réunions entre la Paierie et de la Direction des Finances et du Conseil en Gestion et les débiteurs récurrents (personnes morales de droit public/privé).
- ✓ Partage des accès aux logiciels : ce choix permet d'accélérer et de faciliter la consultation des données utiles dans l'exercice des fonctions quotidiennes, tout en réduisant les sollicitations ponctuelles réciproques afin d'obtenir les informations nécessaires à l'examen d'un dossier ou la résolution d'une difficulté.

2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2.1. Respecter les délais d'émission de titres

Le Département s'engage à assurer l'émission régulière des titres de recettes sur l'année, pour une meilleure organisation du recouvrement par le poste comptable.

Les recettes feront l'objet d'émission de titres au plus près des droits acquis. L'objectif est, pour une meilleure sincérité des comptes, de réduire le niveau des recettes restant à régulariser, notamment en fin d'exercice.

A l'exception des produits de cessions immobilières, qui nécessitent un délai plus long du fait de l'établissement d'actes notariés, les recettes perçues par le Comptable public avant émission de titre, feront l'objet d'une régularisation conformément aux délais réglementaires.

2.2. Rationaliser l'émission de titres

Afin de rationaliser les flux de recette et éviter les petits recouvrements, l'Ordonnateur regroupera les créances d'un même débiteur pour respecter les seuils d'émission définis.

Les créances inférieures à 30 € ne feront donc plus l'objet d'émission de titres par le Département, sauf :

- ✓ Décision de justice ;
- ✓ Ecritures d'ordre, pénalités de retard, cessions, fiscalité, Régies de recettes ou régularisations diverses.

L'Ordonnateur poursuivra, en concertation avec le Payeur départemental, l'émission de titres annuels afin d'affecter les encaissements multiples de certaines créances identifiées (ex : encaissements Protection Maternelle et Infantile...) et développera le cas échéant cette procédure.

Les encaissements constatés par le Payeur, inférieurs à 30 €, non imputables sur des titres émis, feront l'objet de l'émission d'un titre global regroupant plusieurs débiteurs au moins une fois par exercice.

2.3. Assurer la qualité des titres de recettes

Dans une démarche constante de fiabilisation de la base tiers de son système d'information financier, le Département expérimente depuis janvier 2021 l'accès aux référentiels nationaux de la Direction générale des Finances publiques à partir de l'interface MIRA (Moteur d'Identification et de Recherche Avancée).

Dans la continuité de cette expérimentation, l'ensemble des API (Interface de Programmation d'Application) proposées sera étudié : R2P (Recherche des Personnes Physiques), Impôts des particuliers, FICOBA (Fichier des COMptes Bancaires et Assimilés).

En outre, le Département est tenu de respecter la forme et le contenu des titres de recette et des ordres de reversement, définis par les instructions comptables, à savoir :

- ✓ L'indication précise de la nature de la créance ;
- ✓ La référence aux textes ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance ;
- ✓ L'imputation budgétaire et comptable ;
- ✓ Les bases de liquidation de la créance de manière à permettre au destinataire du titre d'exercer ses droits ;
- ✓ Le montant de la somme à recouvrer, avec distinction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en cas d'assujettissement ;
- ✓ La désignation précise du débiteur, nécessaire pour éviter toute ambiguïté sur son identité ou son adresse et autoriser le recouvrement effectif. Faire figurer dans la mesure du possible la date et le lieu de naissance ou le Système d'Identification du Répertoire des Etablissements (SIRET) pour les personnes morales.
- ✓ En l'application de l'article 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, « les nom, prénom et qualité de la personne qui a émis le titre (2^{ème} alinéa du 4^o de l'article L.1617-5 du CGCT) ;
- ✓ La date à laquelle le titre est émis et rendu exécutoire ;
- ✓ Les références obligatoires au Livre des Procédures Fiscales et au Code Général des Collectivités Territoriales ;

- ✓ Les indications relatives aux modalités de règlement ainsi que les délais et voies de recours.

Les mentions fortement recommandées sur l'avis de sommes à payer :

- ✓ Les coordonnées de l'organisme public créancier chargé d'examiner les éventuels recours du débiteur contestant le bien-fondé de la créance (1° de l'article L. 1617-5 du CGCT) et ses demandes de remise gracieuse de la dette ;
- ✓ Les coordonnées du Comptable public chargé du recouvrement amiable et forcé du titre de recette et des demandes de délai de paiement
- ✓ Les moyens de paiement dont le débiteur dispose pour régler sa dette.

2.4. Encourager les moyens de paiement

Pour faciliter les démarches du débiteur et accroître le taux de recouvrement spontané, l'avis des sommes à payer comprend un talon de paiement respectant les normes définies par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (CFONB), conformément au modèle annexé à l'instruction n°11-008 MO du 21 mars 2011.

Afin de diversifier les modes de paiement proposés à l'usager, l'utilisation des moyens modernes d'encaissement, notamment le paiement par prélèvement ou virement automatique, par internet (PayFIP), par carte bancaire à distance (VADS), auprès des buralistes sont encouragés.

2.5. Donner au Comptable les moyens d'exercer sa mission

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-2036 du 29 décembre 2011 relatives à l'exécution forcée des titres de recettes, l'Ordonnateur dispense le Payeur départemental de solliciter une autorisation préalable pour les actes relatifs aux saisies administratives à tiers détenteurs, aux saisies-vente, ou en ce qui concerne la vente de biens saisis (Article R1617-24 CGCT).

S'agissant de la vente des biens saisis dans le cadre d'une saisie vente, celle-ci ne peut être engagée qu'après autorisation du Directeur régional des Finances Publiques (art. 260A, 1 du livre des procédures fiscales).

3 – ENGAGEMENTS DU COMPTABLE PUBLIC

3.1. Assurer le recouvrement des recettes

Le Comptable public doit assurer :

- ✓ La mise en œuvre des moyens et des actions pour le recouvrement dans les meilleurs délais des créances de la collectivité et en fonction des moyens qui lui sont alloués ;
- ✓ Toutes diligences à l'encontre des débiteurs, compte tenu des informations dont il dispose et, notamment, au moyen de la saisie administrative à tiers détenteur et par la mobilisation complète de la compensation en conformité avec les règles légales en la matière ;
- ✓ Le regroupement des créances d'un même débiteur, lors du recouvrement et dès que possible privilégier la compensation ;
- ✓ L'encaissement quotidien des versements qui lui sont adressés ;

- ✓ Optimiser l'organisation et l'exploitation de la recherche de renseignements : adresse, employeur, comptes bancaires ;
- ✓ Le suivi des restes à recouvrer (RAR) et le déploiement des travaux sur les RAR avec la mise en place de groupes de travail en bilatéral avec le département sur différents axes (type de créances, montants) et à l'externe avec les créanciers « personnes morales de droit public » de la collectivité, en lien avec les comptables concernés.

3.2. Respecter les seuils de poursuite définis

Les modifications éventuelles intervenant sur les délais d'engagement des actes de poursuite par le Comptable public sont portées à la connaissance du Département.

La mise en œuvre d'une politique de recouvrement suppose la définition concertée des seuils de poursuites. Aussi, le Département et le Comptable public conviennent des seuils suivants :

- ✓ Mise en recouvrement : 30 € ;
- ✓ Envoi des lettres de rappel : 30 € ;
- ✓ Phase comminatoire puis saisie administrative à tiers détenteur : 130 € ;
- ✓ Hypothèque en cas de bien immobilier pour les dettes supérieures à 10 000 € et sans seuil pour les créances frauduleuses-;
- ✓ Saisie-vente mobilière : 1 000 € ou selon les dispositions réglementaires en vigueur ;
- ✓ Poursuites sur saisie extérieure pour les débiteurs domiciliés à l'étranger en vue d'un recouvrement amiable : 1 000 € ou selon les dispositions réglementaires en vigueur ;
- ✓ Saisie immobilière sur autorisation de l'ordonnateur avec un seuil de 10 000 € excepté pour les créances frauduleuses où aucun seuil ne sera accordé.

3.3. Accorder des facilités de paiement aux débiteurs

Le Comptable public a seul qualité pour accorder des facilités de paiement aux redevables. Il mènera dans ce domaine une politique visant à maximiser le recouvrement des recettes du Département en fonction des moyens qui lui sont alloués.

3.4. Demander l'admission en non-valeur des titres irrécouvrables

La demande d'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement est compromis malgré les diligences effectuées par le Comptable, dans le respect des engagements pris.

Lorsque toutes les voies de recouvrement sont épuisées, le Comptable demande l'admission en non-valeur des titres non recouverts sur présentation de la fiche de synthèse des actions en recouvrement.

Dans la mesure où les non-valeurs peuvent constituer un volume important de dépenses générant une contrainte budgétaire pour la Collectivité, elle se réserve le droit de demander des pièces justificatives en sus de la fiche de synthèse des actions en recouvrement.

Des échanges pourront avoir lieu en cas de divergence sur les propositions faites par le Comptable public. En cas de refus d'admission en non-valeur, le Département doit motiver sa décision.

L'Ordonnateur présentera les non-valeurs qu'il a acceptées. L'admission en non-valeur constitue un acte financier et budgétaire devant faire l'objet d'une délibération du Conseil départemental.

3.5. Accompagnement du Département par le Comptable public pour la régularisation des encaissements avant émission de titre

Le Comptable facilitera l'émission des titres de régularisation des encaissements placés sur le compte d'attente, notamment en effectuant, par les moyens mis à sa disposition, toutes recherches facilitant :

- ✓ D'une part l'identification des tiers ayant acquitté leur dette ;
- ✓ D'autre part l'identification précise de la nature de la créance.

En particulier, pour les encaissements inférieurs à 30 €, le Comptable autorisera l'émission d'un titre global regroupant plusieurs débiteurs.

4 – SUIVI DE LA POLITIQUE DE RECOUVREMENT

La politique de recouvrement doit reposer sur une approche sélective permettant l'adéquation, dans une logique d'efficience, la plus forte possible entre les moyens alloués aux comptables et les enjeux financiers liés aux créances en jeu pour la Collectivité.

Conformément à l'Axe défini dans la Convention de Service Comptable et Financier, une réunion annuelle sera organisée entre le Département et le Comptable public afin de faire le point sur le suivi de la politique de recouvrement.

Ce suivi pourra aussi faire l'objet de propositions de pistes d'amélioration, qu'elles soient pour le budget principal ou pour les budgets annexes, à apporter à la chaîne de la recette.

5 – DUREE ET MODIFICATION DE LA CHARTE

La présente Charte entre en vigueur à la date de sa signature par le Département et le Comptable public.

La présente Charte pourra être modifiée par voie d'avenant.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans. Toutefois elle pourra, dans l'attente de la signature d'une nouvelle Charte, être prorogée par voie d'avenant.

Faite à Lille, le

Le Payeur Départemental

Joël ESPY

**Le Président
du Département du Nord**

Christian POIRET

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 12 décembre 2022

OBJET : Reconduction de la Charte partenariale pour la qualité du recouvrement des recettes entre le Département du Nord et la Paierie départementale du Nord

La nécessité de reconduire la politique de recouvrement concertée a été actée dans l'axe 3 de la Convention de services comptable et financier 2021-2024, signée entre le Département du Nord, la Direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du Département du Nord (DRFIP) et le Payeur départemental, redéfinissant ainsi les conditions d'émission et de recouvrement des recettes départementales.

Dans un contexte d'optimisation et de culture de la recette, le Département du Nord a souhaité poursuivre, avec le Comptable public, la politique du recouvrement de ses recettes dans une nouvelle charte partenariale dénommée « Charte pour la qualité du recouvrement des recettes ». Cette nouvelle charte est appelée à prendre le relais de la politique de recouvrement (seuils d'émission, seuils de poursuites...), qui résulte de la délibération DFCG/2019/128 du 29 avril 2019.

Par principe, toute créance d'une collectivité publique fait l'objet d'un titre qui matérialise ses droits. La Collectivité émet un titre ayant force exécutoire à l'encontre d'un débiteur, le recouvrement est de la compétence du Comptable public.

L'objectif recherché est de renforcer la collaboration pour optimiser le recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du Comptable public, contribuant ainsi à garantir au Département des ressources effectives et régulières. La recherche de cette efficacité tient compte des moyens adaptés à la maîtrise des coûts de gestion de la chaîne de la recette.

La Charte, jointe en annexe, vise l'amélioration de la qualité du recouvrement des recettes. Elle définit les grandes lignes de ce partenariat et fixe les engagements des parties signataires. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, soit de 2023 à 2025.

Je propose au Conseil départemental :

- d'approuver la Charte partenariale pour la qualité du recouvrement des recettes entre le Département du Nord et la Paierie départementale du Nord dans les termes du projet joint en annexe ;
- de m'autoriser à signer cette Charte partenariale pour la qualité du recouvrement des recettes.

Christian POIRET
Président du Département du Nord